



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 103
relatif à la société GIE CHARDONNEUSE située sur le territoire de la commune de
Saulces-Champenoises (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°2175 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région modifié du 5 septembre 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 août 2019 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage du 19 mars 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu la demande d'antériorité concernant la modification des rubriques n°1435.3, 1532 et 1185 déposée le 31 mars 2011 ;

Vu la demande d'antériorité concernant les rubriques n°3000 déposée le 15 mars 2013 ;

Vu le dossier concernant la demande de modification concernant le plan d'épandage déposé le 27 septembre 2017 ;

Vu le dossier concernant la demande de modification des conditions d'exploiter déposé le 16 juin 2014 et les compléments envoyés les 11 mars 2015, 3 mai et 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/JoL-n°19/221 du 8 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par le GIE CHARDONNEUSE sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») susvisée et particulièrement par les rubriques :

- n°3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour,
- n°3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site et les mesures visant à traiter les effluents liquides et gazeux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers de demande de modifications de la demande d'autorisation et du plan d'épandage permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'augmentation du volume des effluents à épandre suite aux modifications du procédé industriel ;

Considérant que les caractéristiques des effluents n'évoluent pas ;

Considérant que la surface actuellement autorisée des parcelles est suffisante pour accepter cette augmentation de volume sans modifier les valeurs limites d'apport de fertilisant à l'hectare ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

Considérant la nécessité de pouvoir réunir au sein d'un même arrêté préfectoral les prescriptions réglementaires applicables au site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1. Objet.....	9
Article 1.1.2. Suppression de prescriptions.....	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Réexamen des prescriptions IED.....	16
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	16
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	17
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
Article 1.3.1. Conformité.....	17
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	17
Chapitre 1.5. Modifications et cessation des activités.....	17
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires.....	17
Article 1.5.3. Mise à jour de l'étude de dangers.....	18
Article 1.5.4. Équipements abandonnés.....	18
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	18
Article 1.5.6. Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.5.7. Mise à l'arrêt et remise en état.....	18
Article 1.5.8. Respect des autres législations et réglementations.....	19
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	19
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	19
Article 2.1.4. Horaires de travail.....	19
Article 2.1.5. Dangers ou nuisances non prévus.....	19
Article 2.1.6. Incidents ou accidents.....	20
Article 2.1.7. Bilan annuel.....	20
Article 2.1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	20
Chapitre 2.2. Intégration dans le paysage.....	21
Article 2.2.1. Propreté.....	21
Article 2.2.2. Esthétique.....	21
Chapitre 2.3. Contrôles.....	21
Article 2.3.1. Contrôles et analyses.....	21
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphériques.....	22
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	23
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	23
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	24

Article 3.2.3. Valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques issus des appareils de combustion.....	25
Article 3.2.4. Valeurs limites des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques issus des filtres.....	25
Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables aux émetteurs de COV.....	26
Titre 4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	26
Chapitre 4.1. Prévention de la pollution des eaux.....	26
Article 4.1.1. Principes généraux.....	26
Article 4.1.2. Contrôles et analyses.....	27
Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 4.2.2. Conception et exploitation du forage.....	27
Article 4.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
Article 4.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements.....	28
Article 4.2.5. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	28
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	28
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	29
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	29
Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	29
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	29
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	30
Article 4.4.3. Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	30
Titre 5. Épandage.....	31
Chapitre 5.1. Généralités.....	31
Article 5.1.1. Autres limites de l'autorisation.....	31
Article 5.1.2. Périmètre d'épandage.....	31
Article 5.1.3. Déchets admis à l'épandage.....	31
Article 5.1.4. Règles générales.....	31
Article 5.1.5. Caractéristiques de l'effluent.....	32
Article 5.1.6. Ouvrages de stockage des effluents.....	32
Chapitre 5.2. Prescriptions d'épandage.....	32
Article 5.2.1. Modalités.....	32
Article 5.2.2. Apport en fertilisants.....	33
Article 5.2.3. Distances et délais minimum.....	33
Article 5.2.4. Programme prévisionnel annuel.....	35
Article 5.2.5. Cahier d'épandage.....	35
Article 5.2.6. Analyses après épandages.....	35
Article 5.2.7. Suivi agronomique.....	36
Article 5.2.8. Information des agriculteurs.....	36
Article 5.2.9. Arrêt de l'épandage en période de fabrication.....	36
Chapitre 5.3. Autosurveillance.....	36
Article 5.3.1. Autosurveillance.....	36
Article 5.3.2. Contrôles périodiques complémentaires.....	36
Article 5.3.3. Bilans et registres.....	37
Chapitre 5.4. Interdictions d'épandage.....	38
Article 5.4.1. Interdictions liées à la dangerosité des effluents pour l'environnement.....	38
Article 5.4.2. Interdictions liées à la localisation de la parcelle.....	38
Article 5.4.3. Interdictions liées à la pratique culturale.....	38

Article 5.4.4. Interdictions liées à la composition de l'effluent.....	38
Article 5.4.5. Interdictions liées à la composition du sol.....	39
Article 5.4.6. Interdictions liées au calendrier.....	40
Chapitre 5.5. Suivi.....	40
Article 5.5.1. Analyses de sol.....	40
Article 5.5.2. Eaux souterraines.....	41
Article 5.5.3. Transmission des analyses.....	42
Article 5.5.4. Comité de suivi.....	42
Titre 6. Déchets.....	42
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	42
Article 6.1.2. Nature des déchets produits.....	42
Article 6.1.3. Séparation des déchets.....	43
Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	44
Article 6.1.5. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	44
Article 6.1.6. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	44
Article 6.1.7. Transport.....	44
Titre 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	45
Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	45
Article 7.1.1. Aménagements.....	45
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	45
Article 7.1.3. Appareils de communications.....	45
Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....	45
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	45
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	46
Titre 8. Prévention des risques technologiques.....	46
Article 8.1.1. Principes généraux.....	46
Chapitre 8.2. Caractérisation des risques.....	46
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	46
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	46
Article 8.2.3. Etude de dangers.....	47
Chapitre 8.3. Infrastructures et installations.....	47
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	47
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	47
Article 8.3.3. Caractéristiques minimales des voies.....	47
Article 8.3.4. Bâtiments et locaux.....	48
Article 8.3.5. Installations électriques, mise à la terre.....	48
Article 8.3.6. Zones à atmosphère explosibles.....	48
Article 8.3.7. Protection contre la foudre.....	48
Chapitre 8.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	49
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	49
Article 8.4.2. Vérifications périodiques.....	49
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	49
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	49
Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	49
Chapitre 8.5. Facteurs et éléments important pour la sécurité.....	49
Article 8.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	49
Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement des procédés.....	50
Article 8.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers.....	50
Article 8.5.4. Alimentation électrique.....	50
Article 8.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	51
Chapitre 8.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	51
Article 8.6.1. Organisation de l'établissement.....	51

Article 8.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	51
Article 8.6.3. Réentions.....	51
Article 8.6.4. Réservoirs.....	51
Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages de réentions.....	51
Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
Article 8.6.7. Transport, chargement, déchargement.....	52
Article 8.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	52
Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	52
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	52
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	52
Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse, moyens de lutte contre l'incendie.....	53
Article 8.7.4. Consignes de sécurité.....	53
Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention.....	54
Article 8.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	54
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	54
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance.....	54
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	54
Article 9.1.2. Calage de l'autosurveillance.....	55
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	55
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	55
Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets.....	55
Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	56
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	56
Article 9.3.1. Actions correctives.....	56
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	56
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	56
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	56
Chapitre 9.4. Bilans périodiques.....	56
Article 9.4.1. Effets sur l'environnement.....	56
Titre 10. Dispositions particulières.....	57
Chapitre 10.1. Installations de compression d'air.....	57
Article 10.1.1. Dispositions particulières.....	57
Chapitre 10.2. Dépôt de liquides inflammables.....	58
Article 10.2.1. Généralités.....	58
Article 10.2.2. Equipements des réservoirs.....	58
Article 10.2.3. Installations annexes.....	59
Article 10.2.4. Protection contre l'incendie.....	59
Article 10.2.5. Pollution des eaux.....	59
Article 10.2.6. Exploitation et entretien du dépôt.....	59
Chapitre 10.3. Installations de distribution de liquides inflammables.....	60
Article 10.3.1. Appareils de distribution.....	60
Article 10.3.2. Prévention de la pollution des eaux.....	60
Article 10.3.3. Prescriptions incendie.....	61
Chapitre 10.4. Silos de stockage de produits finis.....	61
Article 10.4.1. Définitions.....	61
Article 10.4.2. Périmètres d'isolement.....	61
Article 10.4.3. Exploitation.....	62
Article 10.4.4. Conception.....	62
Article 10.4.5. Risque incendie.....	62
Article 10.4.6. Antenne.....	63
Article 10.4.7. Fosses de réception.....	63
Article 10.4.8. Limitation de production de poussières.....	63
Article 10.4.9. Captage des poussières.....	63

Article 10.4.10. Nettoyage des locaux.....	64
Article 10.4.11. Système d'aspiration.....	64
Article 10.4.12. Installations de séchage.....	65
Article 10.4.13. Inertage.....	66
Article 10.4.14. Contrôle du risque d'échauffement.....	66
Article 10.4.15. Moyens de lutte contre l'incendie.....	67
Article 10.4.16. Moyens de protection contre les explosions.....	67
Article 10.4.17. Travaux, maintenance et exploitation.....	68
Article 10.4.18. Contrôle et entretien des organes mobiles.....	69
Article 10.4.19. Vieillessement des structures.....	71
Chapitre 10.5. Stockage de charbon et de lignite.....	71
Article 10.5.1. Généralités.....	71
Chapitre 10.6. Substances très toxiques.....	71
Article 10.6.1. Règles d'implantation.....	71
Article 10.6.2. Etiquetage.....	71
Article 10.6.3. Registre entrée/sortie.....	72
Titre 11. Echéances.....	72
Article 11.1.1. Déclaration de conformité.....	72
Titre 12. Dispositions administratives.....	72
Article 12.1.1. délais et voies de recours.....	72
Article 12.1.2. droit des tiers.....	72
Article 12.1.3. sanctions.....	73
Article 12.1.4. publicité.....	73
Article 12.1.5. exécution.....	73

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Objet

La société GIE CHARDONNEUSE, composée des sociétés Luzéal, la Coopérative Agricole de Juniville, Aliane, Vivescia et Agromi dont le siège social est situé route nationale 946 à Saulces-Champenoise (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 477 547 749 000 10, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux du 21 mai 2007 (hormis l'article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation) et du 19 mars 1999 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,

- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°2175.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2.a autres installations que les silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- silo béton : 110 555 m ³ - silo métallique : 19 654 m ³ - unité d'aliments pour le bétail (UAB) : 2 612 m ³ - Poste d'expéditions : 1 285 m ³ Volume total de stockage de ces installations : 134 106 m³	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Sécheurs au charbon + lignite + biomasse : - 3 installations de 34,9, 27,9 et 35 MW Puissance totale des installations : 97,8 MW	A
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	2 250 tonnes/jour	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	- Charbon : 25 000 tonnes - Lignite : 2 500 tonnes Quantité totale : 27 500 tonnes	A

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Dépôt de 45 000 m³	E
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.a silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- hangar 2 : 6 650 m ³ - hangar 4 : 75 000 m ³ - hangar 5 : 75 000 m ³ - hangar 6 : 3 000 m ³ - hangar 7 : 18 900 m ³ Volume total de stockage de ces installations : 178 550 m³	E
1435.2	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Gasoil ou fioul domestique : 1 000 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issues du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière au fioul domestique : - 1 installation de 3,5 MW Groupe électrogène au fioul domestique : - 1 installation de 0,16 MW Puissance totale des installations : 3,66 MW	DC

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour les installations hors récipients à pression transportables, supérieur ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	8 tonnes	DC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	- 3 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 33 000 l - 1 cuve de 100 m ³ Soit un total de 199 m³	D
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure ou égale à 100 tonnes.	Liquides combustibles : 10 tonnes	NC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1- Substances et mélanges solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. 2- Substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	- 199 kg - 49 kg	NC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- Substances et mélanges solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes. 2- Substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	- 4,9 tonnes - 0,9 tonne	NC

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1- Substances et mélanges solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	<p>- 4,9 tonnes</p> <p>- 0,9 tonne</p>	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1- Substances et mélanges solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	<p>- 4,9 tonnes</p> <p>- 0,9 tonne</p>	NC
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	4,9 tonnes	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.</p>	0,3 tonnes	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telle qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,5 tonne	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.</p>	6 tonnes	NC

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Produits étiquetés H400 ou H410 : 19 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	Produits étiquetés H411 : 99 tonnes	NC

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
4702	<p>Engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 500 t et comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t</p> <p>IV- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels l'azote dû au nitrate d'ammonium est inférieur à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 tonnes.</p>	<p>499 tonnes</p> <p>499 tonnes</p> <p>La somme des deux ne pouvant dépasser 499 tonnes</p> <p>1 249 tonnes</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg</p>	100 kg	NC

Rubrique		Capacité	R
N°	Intitulé		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1- pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieurs à 50 tonnes d'essence et inférieurs à 250 tonnes au total. 2- pour les autres stockages inférieurs à 50 tonnes au total.	- fioul domestique : 85 tonnes - Gazole diesel : 85 tonnes Soit au total 170 tonnes - fioul domestique : 45 tonnes	NC

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2.2. Réexamen des prescriptions IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement relève des rubriques suivantes :

- la rubrique n°3642 (principale) relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour,
- la rubrique n°3110 (secondaire) relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Ardennes les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Ce dossier de réexamen sera complété du rapport de base défini à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) sur les parcelles ci-dessous :

- section YB : parcelles n° 43, 55, 57, 75, 79, 86, 89, 101, 113, 116, 118 à 120, 123, 124, 126 à 133,
- section YZ 11, 32.

La surface totale occupée par l'établissement est de 240 328 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site comporte quatre unités fonctionnelles :

- l'unité de déshydratation,
- l'unité d'aliments pour le bétail (UAB),
- l'unité céréales,
- les annexes.

Un plan de ces installations se trouve en annexe du présent arrêté.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Conformément au II de l'article R.512-74 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation des activités

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Ardennes, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les produits seront implantés conformément au plan de localisation des dangers.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le M. le Préfet des Ardennes vaut décision implicite de rejet.

M. le Préfet des Ardennes peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.

Article 1.5.3. Mise à jour de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet des Ardennes qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. M. le Préfet des Ardennes en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.5.6. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.7. Mise à l'arrêt et remise en état

Conformément aux articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Ardennes la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus.

Article 1.5.8. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

En outre, l'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (partie législative et réglementaire) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations**Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers générés par les installations et les produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Article 2.1.4. Horaires de travail

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par équipe de travail en 3 x 8.

Article 2.1.5. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Ardennes par l'exploitant.

Article 2.1.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre du groupe de suivi départemental des épandages, la mission de recyclage agricole des boues de la Chambre d'Agriculture des Ardennes doit être informée de toute modification du périmètre d'épandage et de tout incident survenu à la suite des opérations d'épandage.

Article 2.1.7. Bilan annuel

Bilan environnemental (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) :

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, la masse émise étant la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Bilan des épandages :

L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet des Ardennes et aux personnes faisant partie du comité de suivi défini à l'article 5.5.4.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 2.1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et notamment les documents visés dans le dernier alinéa, ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.2. Intégration dans le paysage

Article 2.2.1. Propreté

Des espaces verts avec pelouses, plantations arbustives et de haute tige sont aménagés et permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Chapitre 2.3. Contrôles

Article 2.3.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse moyenne d'éjection m/s	Hauteur en m	Diamètre en mm
A	sécheur 1 sécheur 2 sécheur 4	34,9 MW 27,9 MW 35 MW	Charbon lignite biomasse	200 000 200 000 140 000	9,6	36	3660
F 1	Agglomération : filtre à manche cyclone 1	/	/	36 344	8	10	1 250
F 2	Agglomération : filtre à manche cyclone 2	/	/	63 656	8	11	1 500
F 3	Filtre aspiration passants	/	/	46 512	8	10	1 250
F 4	Agglomération : filtre à manche cyclone 4	/	/	53 488	8	11	1 500
F 5	Filtre manutention hangar 4 et 5	/	/	10 000	15	20	500
F 6	Filtre laveur silo métal	/	/	36 000	20	8	800
F 7	Filtre silo béton	/	/	66 000	17	23	1 250
F 8	Filtre PCA	/	/	25 000	18	15	700
F 9	Fosse de réception UAB	/	/	20 000	20	8	560
F 10	Filtre broyeur UAB1	/	/	20 000	20	15	560
F 11	Filtre broyeur UAB2	/	/	20 000	20	15	560
F CAJ	Filtre manutention céréales	/	/	11 300	15	32	400
G	Chaudière	3,5	Fioul	2 500	5	17	450

Hormis pour le conduit A, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.2.3. Valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques issus des appareils de combustion

Paramètres	Conduit A			Conduit G			Flux annuels totaux (filtres compris)
	Concentration instantanée mg/Nm ³ pour 16 % de O ₂	Flux horaire kg/h	Flux annuel en t	Concentration instantanée mg/Nm ³ pour 3 % de O ₂	Flux horaire kg/h	Flux annuel en t	
Poussières totales	200	108	607	30	0,075	0,281	692
SO ₂	200	108	607	200	0,5	1,872	608
NO _x	200	54	303,5	200	0,25	0,936	305
HCl	50	27	152	50	0,125	0,468	152
COVNM	110	59	334	110	0,275	1,030	335
COV (annexe 3)	20	11	61	20	0,05	0,187	61
COV R45 R46 R49 R60 R61	2	1,080	6,07	2	0,005	0,019	6,084
HAP	0,1	0,054	0,30	0,1	0,00025	0,001	0,304
Cd+Hg+Ti	0,1	0,054	0,30	0,1	0,00025	0,001	0,304
As+Se+Te	1	0,540	3,03	1	0,0025	0,009	3,042
Pb et composés	1	0,540	3,03	1	0,0025	0,009	3,042

Hormis pour le conduit A, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques issus des filtres

N° de conduit	Installations raccordées	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Temps de fonctionnement maximal en h/an	Flux annuel de poussières en t/an
F 1	Agglomération : filtre à manche cyclone 1	40	1,45	5 616	8,14
F 2	Agglomération : filtre à manche cyclone 2	40	2,55	5 616	14,32
F 3	Filtre aspiration	40	1,86	5 616	10,45

N° de conduit	Installations raccordées	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Temps de fonctionnement maximal en h/an	Flux annuel de poussières en t/an
	passants				
F 4	Agglomération : filtre à manche cyclone 4	40	2,14	5 616	12,02
F 5	Filtre manutention hangar 4 et 5	40	0,4	520	0,21
F 6	Filtre laveur silo métal	40	1,44	2 080	3
F 7	Filtre silo béton	40	2,64	7 280	19,22
F 8	Filtre PCA	40	1	6 344	6,34
F 9	Fosse de réception UAB	40	0,8	2 077	1,66
F 10	Filtre broyeur UAB1	40	0,8	6 344	5,08
F 11	Filtre broyeur UAB2	40	0,8	6 344	5,08
F CAJ	Filtre manutention céréales	40	0,45	400	0,18

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables aux émetteurs de COV

Les flux des émissions et valeurs limites d'émission de COV ont été fixées en rapport du Schéma de maîtrise des émissions de COV joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2005.

Les flux maximaux annuels en COV est de 99,30 tonnes.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prévention de la pollution des eaux

Article 4.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets direct ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Article 4.1.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par l'exploitant.

Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau**Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journaller
Nappe phréatique	100 000 m ³	17 m ³	320 m ³

La destination des eaux est :

Forage n°1 :

- bâtiment administratif :
 - domestique
 - pompe à chaleur
- unité de déshydratation :
 - domestique
 - lavage des fumées (présécheurs)
 - refroidissement (cheminées)
 - lavage des locaux
- silo métallique :
 - vapeur d'eau (presses)
 - filtre laveur
- silo béton :
 - lavage des locaux
- hangar I, II, IV, V, VI, VII :
 - lavage des locaux
- UAB et poste de chargement :
 - domestique
 - vapeurs d'eau (presses)
 - lavage des locaux
- Hangar 1 bis :
 - lavage des locaux
- Atelier :

Forages n° 3 et 4 :

- unité de déshydratation et hangar III
 - domestique
 - lavage des fumées (présécheur)
 - refroidissement (cheminées)
 - lavage des locaux
- vapeurs d'eau (presses)

Article 4.2.2. Conception et exploitation du forage

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

n°	Référence nationale	Localisation	Profondeur en m	Diamètre en mm	Débit horaire maximal en m ³ /h
1	109-2X-0039	Stockage charbon	50	300	35
2	109-2X-0020	Carreau (côté route)	50	500	15
3	109-2X-0041	Silo béton	50	300	18
4	109-2X-0042	Bassin de condensats	50	140	13

Nota : le forage n°2 est un forage de secours.

Ces forages sont protégés des infiltrations accidentelles par cimentation d'étanchéité en tête de forage sur 5 m et par la présence d'un capot de fermeture en PVC.

Article 4.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle permettant de s'assurer que ses installations ne fuient pas.

Le relevé des volumes prélevés sur la nappe doit être effectué une fois par mois. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux.

Article 4.2.5. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet des Ardennes avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié seront respectées.

Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les condensats,
- les eaux de lavage des locaux et matériels,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux provenant de la pompe à chaleur.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté préfectoral sont interdits.

Article 4.4.3. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de voirie longeant les hangars IV, V et VI seront dirigées via le fossé d'infiltration.

Les eaux pluviales de toiture du hangar V et VI sont dirigées vers le fossé d'infiltration.

Les eaux provenant de la pompe à chaleur sont réinjectées en totalité dans la nappe de la craie par l'intermédiaire d'un forage de réinjection.

Sont stockés dans les bassins A et B de 15 000 m³ et 25 000 m³ et destinés à être épanchés :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries non mentionnées ci-avant,
- les condensats,
- les eaux de lavage,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux domestiques excepté celles du bâtiment administratif,
- les eaux domestiques du bâtiment administratif après passage par un bac à graisse, une dégrilleuse et une station d'épuration de 150 équivalent habitant.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie longeant les hangars IV, V et VI dirigées vers le fossé d'infiltration, avec mise en place d'un traitement préalable si cela s'avère nécessaire, respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maximale instantanée en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global *	30
Phosphore total	10
Métaux totaux	15
Hydrocarbures	1

* l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

TITRE 5. ÉPANDAGE

Chapitre 5.1. Généralités

Article 5.1.1. Autres limites de l'autorisation

Le périmètre d'épandage des eaux résiduaires du GIE Chardonneuse d'une surface de 1 600 ha est situé sur les territoires communaux de Annelles, Bignicourt, Mesnil-Annelle, Pauvres, Saulces-Champenoises et Ville-Sur-Retourne.

Article 5.1.2. Périmètre d'épandage

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'extension déposé en juillet 1998 et par le dossier de demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'épandage déposé en septembre 2017.

Les parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont listées en annexe du présent arrêté. Les plans de ces parcelles sont joints en annexe.

Le temps de retour minimum est de 2 ans sauf pour les parcelles de luzerne.

A titre informatif, la superficie moyenne d'épandage est de 350 ha.

Article 5.1.3. Effluents admis à l'épandage

Il ne sera admis à l'épandage que les effluents suivants :

- les eaux de condensation et de saturation du pré-sécheur,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement,
- les jus de carreaux,
- les eaux de process issus de la voie humide,
- les eaux de lavage des installations.

L'ensemble des effluents épandus représente au maximum un volume annuel de 220 000 m³.

Article 5.1.4. Règles générales

L'épandage doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifiée susvisé,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté n°2019-2425 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est,
- l'arrêté du préfet de région du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne,
- le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999.

Toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

Il est interdit de superposer deux types d'épandage sur une même parcelle.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 5.1.5. Caractéristiques de l'effluent

Les caractéristiques des effluents, définies en fonctions des analyses des effluents réalisées entre 2008 et 2016, sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Éléments	Concentration en mg/l
Azote global (NT)	231
Phosphore total (P ₂ O ₅)	51
Potassium total (K ₂ O)	394
Magnésium total (MgO)	42
Sulfates (SO ₃)	21
Chlorures (Cl)	199

Article 5.1.6. Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages permanents de stockage des effluents sont suffisamment dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages sont parfaitement étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux usées de la coopérative.

Les ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant met en place un plan de surveillance adapté permettant de contrôler la stabilité et l'étanchéité de ces ouvrages.

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages de stockage ne soient ni une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni une source de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Chapitre 5.2. Prescriptions d'épandage

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains définis aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent arrêté, à l'exception des zones de protection de captage d'eau potable, et sous réserve des conditions fixées ci-après.

Article 5.2.1. Modalités

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries, alimentés par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 8,5.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée et toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances notamment olfactives lors de l'épandage des effluents.

Article 5.2.2. Apport en fertilisants

A partir notamment des analyses prévues à l'article 5.3.2, les teneurs en fertilisants des effluents seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports exprimés en N efficace, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté,
- sur luzerne : 250 kg/ha/an,
- sur les cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1er juillet au 15 janvier,
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1er juillet et le 31 août,
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3. Distances et délais minimum

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants, prévus au tableau de l'annexe VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé modifié :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	En cas de pente du terrain inférieure à 7 % : 35 mètres des forages agricoles servant à l'irrigation. En cas de pente du terrain supérieure à 7 % : 200 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.
Cours d'eau et plan d'eau	En cas de pente du terrain inférieure à 7 % : - pour les déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage : 5 mètres des berges, - autres cas : 35 mètres des berges. En cas de pente du terrain supérieure à 7 % : - pour les déchets solides et stabilisés : 100 mètres des berges, - pour les déchets non solides et non stabilisés : 200 mètres des berges.
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, Zones de loisirs et établissement recevant du public.	200 mètres (que les effluents soient odorants ou non)

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères.	<u>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes</u> : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. <u>Sinon</u> : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Sinon : dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.
--	--

Article 5.2.4. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que défini à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- un plan de localisation des parcelles réceptrices et des parcelles exclues en raison des temps de retour et des exigences définies précédemment, les motifs d'exclusion devant être précisés,
- une analyse des sols des parcelles de référence portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé (caractérisation de la valeur agronomique),
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique fournie par les résultats de la campagne précédente, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5. Cahier d'épandage

L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage, qui comportera les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier devra être conservé pendant une durée de 10 ans.

Article 5.2.6. Analyses après épandages

Reliquat azoté

Des prélèvements de sols seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement en P_2O_5 , K_2O et MgO dans les horizons 20-40 et 40-60 cm sera effectué après chaque épandage.

Article 5.2.7. Suivi agronomique

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Ce bilan, établi par un organisme compétent, doit être communiqué à l'inspection des installations classées et à la Chambre d'agriculture des Ardennes, chaque année avant le 30 avril.

Article 5.2.8. Information des agriculteurs

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sol, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles. Ces informations seront accompagnées d'un conseil de fumure.

L'exploitant accompagnera ces analyses, quand les apports en potassium et/ou en soufre des effluents épandus le justifieront, de recommandations préconisant une réduction notable, voire une absence de ces apports par les agriculteurs sous forme de fertilisants minéraux et ce au minimum pour l'année qui suit l'apport des effluents.

Article 5.2.9. Arrêt de l'épandage en période de fabrication

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé, ...) d'une durée telle que les capacités disponibles des bassins de stockage des effluents ne soient pas suffisantes pour contenir la totalité des effluents produits pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit cesser son activité dès lors que les bassins seront pleins jusqu'au retour à une situation normale, ou mettre en place, après accord de l'inspection des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement.

Chapitre 5.3. Autosurveillance

Article 5.3.1. Autosurveillance

Un échantillonnage représentatif du rejet global envoyé à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un échantillonneur automatique :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 2 litres,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera le pH,
- l'autre moitié sera conservée à 4° C pendant sept jours, à la disposition des installations classées ou des agents du service chargé de la police de l'eau, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Article 5.3.2. Contrôles périodiques complémentaires

L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques par un laboratoire qualifié. Les éléments à analyser seront les suivants :

Paramètres	Fréquences
pH	Journalière
MES	Mensuelle
DCO sur effluent non décanté	Journalière
DBO5 sur effluent non décanté	Mensuelle
Carbone Organique Total (COT)	Hebdomadaire
Azote total (NTk)	Hebdomadaire
Azote ammoniacal (en NH ₄)	Hebdomadaire
Nitrates (NO ₃)	Hebdomadaire
Nitrites (NO ₂)	Hebdomadaire
C/N	Hebdomadaire
Phosphore total (P ₂ O ₅)	Mensuelle
Potassium total (en K ₂ O)	Hebdomadaire
Magnésium total (en MgO)	Mensuelle
Chlorures (Cl)	Mensuelle
Sulfates (SO ₄)	Mensuelle
Eléments traces métalliques (ETM)	Trimestrielle dont une pendant la campagne de pulpes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (sur eaux brutes exprimé en mg/MS)	
Polychlorobiphényles (PCB) (sur eaux brutes exprimé en mg/MS)	
Halogène organique adsorbable (AOX)	Une pour la période de déshydratation de luzerne et une pour la période de déshydratation de pulpes
Matières inhibitrices (MI)	
Substances dangereuses pour l'environnement	

Article 5.3.3. Bilans et registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cependant, en cas de dépassement sur une des valeurs, l'exploitant en informera **sans délai** l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents du service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 5.4. Interdictions d'épandage

Article 5.4.1. Interdictions liées à la dangerosité des effluents pour l'environnement

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Article 5.4.2. Interdictions liées à la localisation de la parcelle

L'épandage est interdit :

- en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- à moins de 200 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 200 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée figurant sur le plan annexé,
- à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau, et à moins de 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et lors de fortes pluies, et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes et que l'épandage est réalisé par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins,
- sur la zone délimitée d'épandage située en annexe du présent arrêté.

Article 5.4.3. Interdictions liées à la pratique culturale

L'épandage est interdit :

- dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. En cas d'apports propres des exploitations agricoles : lisiers de porcs, fientes de volailles, ... Il ne devra pas y avoir de superposition d'épandage pendant la période d'interculture suivant l'apport,
- sur les légumineuses sauf la luzerne, et avant mise en place d'une légumineuse (sauf luzerne), et plus particulièrement avant et après pois,
- sur la luzerne, après l'avant-dernière coupe de la dernière année d'exploitation,
- sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté,
- sur jachère, sauf un mois avant implantation de luzerne.

Article 5.4.4. Interdictions liées à la composition de l'effluent

L'effluent ne peut être épandu si son pH est inférieur à 5,5 ou dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Eléments traces métalliques ou composés indésirables	Valeur limite en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200

Eléments traces métalliques ou composés indésirables	Valeur limite en mg/kg de MS
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000
Total des 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

L'effluent ne peut être épandu dès lors que le flux cumulé maximum en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent en 10 ans est supérieur à une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Eléments traces métalliques ou composés indésirables	Valeur limite en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,015
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6

Article 5.4.5. Interdictions liées à la composition du sol

L'effluent ne peut être épandu dès lors que le pH des sols est inférieur à 6 avant épandage ou si l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les sols excède une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Eléments traces métalliques ou composés indésirables	Valeur limite en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Article 5.4.6. Interdictions liées au calendrier

Les dates d'apport respectent les périodes d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur.

Au jour de la signature du présent arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont :

Occupation du sol (pendant ou après l'épandage)	Effluent de type I (C/N > 8)	Effluent de type II (C/N < 8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet * à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
	Le total des apports avant la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace / ha	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzernes	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier **
Autres cultures	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

* en présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

** L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Chapitre 5.5. Suivi

Article 5.5.1. Analyses de sol

Il est constitué un réseau de points de référence constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 50 ha en moyenne, les parcelles devant être réparties entre un maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté et identifié par ses coordonnées Lambert.

Ces parcelles ont fait l'objet d'une caractérisation des sols qui doit être renouvelée après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans, sur le ou les points de référence et en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : matière organique (en %), pH, azote total NTK, rapport C/N, phosphore (P2O5), potassium (K2O), calcium (CaO), magnésium (MgO), cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

En outre, une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence avant le 1er épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivant :

- horizon 0-20 cm : pH, MO, K2O, P2O5, MgO, C, NTK, CaCO3 ;
- horizon 20-40 cm : K2O, P2O5, MgO ;
- horizon 40-60 cm : K2O, P2O5, MgO.

Enfin, pour les parcelles hors points de référence, une analyse de sol est réalisée après épandage sur l'horizon 0-30 cm des parcelles épandues à l'exception de celles restant en luzerne. Cette analyse porte sur les éléments phosphore (P), potassium (K) et magnésium (Mg).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné. Les prélèvements se feront :

- de préférence en fin de culture et avant labour précédant la mise en place de la culture suivante,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464. L'extraction des éléments traces métalliques et leur analyse sont effectuées selon les normes NF ISO 11466 et NF ISO 22036. La mesure du pH est effectuée selon la norme NF ISO 10390.

Article 5.5.2. Eaux souterraines

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de stockage des effluents fait l'objet d'un contrôle semestriel à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage des effluents dont l'implantation se trouve en annexe du présent arrêté. Cette surveillance est à réaliser deux fois par an (hautes eaux et basses eaux). Elle sera confiée par l'industriel à un organisme tiers qualifié en hydrogéologie.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : pH, température, conductivité, azote global (Ntk + NH4 + NO3 + NO2), chlorures (Cl-), sulfates (SO42-), calcium (Ca++), sodium (Na+), potassium (K+), magnésium (Mg++), ammonium, soufre, phosphore total, phosphates et fer.

En cas de présence de germes pathogènes dans l'effluent, il pourra être demandé d'ajouter ce paramètre aux éléments à analyser.

Le réseau de surveillance est composé des piézomètres listés dans le tableau ci-dessous. Un plan de ce réseau est joint en annexe.

Piezomètres	N° de classement national
Forage n° 1 (charbon)	01092X0039
Forage n° 2 (cour)	01092X0020
Forage n° 3 (silo)	01092X0041
Forage n° 4	01092X0042

Piezomètres	N° de classement national
SDP 1	01092X0022
SDP 2	01092X0023
PzA (Annelles)	01092X0045
PzB (chemin de Bignicourt)	01092X0014
PzMSR (chemin de Mont Saint Rémy)	01096X0016
PzP (Pauvres)	01096X0015
Ruisseau de Saulces Champenoises)	/

Nota : Le piézomètre amont SDP1 et le forage F2 ne font plus l'objet de prélèvements.

Article 5.5.3. Transmission des analyses

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère.

Un rapport annuel établi par le géologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles sera transmis suivant les conditions de l'article 2.1.7 du présent arrêté.

Article 5.5.4. Comité de suivi

Une fois les bilans transmis, un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction départementale des Territoires (DDT), de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie, des maires des communes de Annelles, Menil-Annelles, Saulces-Champenoises, Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne participera chaque année à la réunion organisée par l'exploitant.

TITRE 6. DÉCHETS

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter la production de déchets par ses installations,
- assurer une bonne gestion des déchets de son site.

Article 6.1.2. Nature des déchets produits

Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site en tonnes	Quantité maximale produite / an en tonnes
20.03.01	Déchets d'activité économique	10	100
15.01.03	Palettes (déconditionnement)	5	25
15.01.01	Papiers, cartons (déconditionnement)	3	18
15.01.02	Plastiques (déconditionnement)	1	3,3
16.01.17	Ferrailles (maintenance, réparation)	20	200

Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site en tonnes	Quantité maximale produite / an en tonnes
02.01.03	Poussières de céréales (nettoyage des grains)	2,5	15
10.01.01	Mâchefers	5 000	12 000
13.01.13 *	Huile transmission hydraulique (maintenance)	3	10
13.02.08 *	Huile moteur	5	15
16.01.07.*	Matériels maintenance (filtres à huile et à gasoil)	1,5	1,5
15.01.10.*	Emballages souillés	0,5	1,5
16.06.06.*	Batteries usagées (entretien des véhicules)	0,2	2
06.06.03.* 20.01.21.* 20.01.33.* 20.01.34.* 20.01.35.* 20.01.36.*	Piles (mercure) usagées, néons et lampes	0,05	0,5
14.06.03 *	Solvants non halogénés (nettoyage des équipements)	0,6	3,6
14.06.03 *	Produits de laboratoire (contrôle qualité)	0,5	2
02.01.99	Eaux épandues	40 000	220 000

Article 6.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières de valorisation ou de traitement (s'il n'est pas possible de les valoriser) autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à 15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à 151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour les travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à 201 du code de l'environnement.

Les mâchefers issus de la combustion du charbon peuvent être utilisés en technique routière.

Les non-conformités issues de la fabrication sont recyclées en production.

Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 6.1.5. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et volume.

Article 6.1.6. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et 46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à 64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La production des déchets de l'établissement, leur valorisation ou leur élimination, s'ils ne sont pas valorisables, feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1. Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à 24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié.

Article 7.1.3. Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété des installations ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Point	Localisation des points	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	En limite de propriété Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
2	En limite de propriété Nord		
3	En limite de propriété Sud		
4	En zone à émergence réglementée		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée, ainsi que l'emplacement des points de mesure sont définies en annexe du présent arrêté.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 8.2. Caractérisation des risques**Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon

permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.3. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.3. Infrastructures et installations

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.5. Installations électriques, mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.6. Zones à atmosphère explosibles

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel

susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 8.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 8.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 8.5. Facteurs et éléments important pour la sécurité

Article 8.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.5.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 8.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages de rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.7. Transport, chargement, déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit notamment fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse, moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 515 m³,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant doit prévoir lors du déclenchement du "PLAN ETARE"

- La mise à disposition du "PLAN ETARE"
- La mise à disposition d'une quantité de mousse nécessaire (celle-ci sera définie lors de la prochaine manoeuvre sur le site environ 600 litres d'émulseur)
- La phase de mise en inertage des silos béton doit être clairement définie par l'exploitant et la société qui mettra à disposition l'azote nécessaire pour l'inertage. Cette consigne et le délai d'intervention seront clairement indiqués sur le "PLAN ETARE".

Article 8.7.6. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 000 m³. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.4.4 concernant les valeurs limites d'émission des eaux pluviales si elles doivent être rejetées vers le milieu naturel ou l'article 5.4.4 concernant l'interdiction d'épandage liée à la composition de l'effluent si elles doivent être épandues. En cas d'impossibilité, elles seront envoyées dans un centre de traitement approprié.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis au chapitre 3.2 : conditions de rejet du titre 3 : prévention de la pollution atmosphérique par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les conduits A et G :

Paramètres	Fréquences
Débit	Mensuelle
Poussières totales	Mensuelle
SO ₂	Une fois par produit par an
NO _x	Une fois par produit par an
CO	Mensuelle
HCl	Une fois tous les deux ans
COV NM	Une fois par produit par an
COV annexe 3	Une fois tous les deux ans
COV R45, R46, R49, R60, R61	Une fois tous les deux ans
HAP	Une fois tous les deux ans
Cd + Hg + Ti	Une fois tous les deux ans
As + Se + Te	Une fois tous les deux ans
Pb et composés	Une fois tous les deux ans

Les mesures portent sur le conduit Fx :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

Hors mis le conduit Fcaj, chaque conduit dispose de détecteurs d'opacité ou de mesure de différentiel de pression. Les alarmes sont reportées en salle de commande.

Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières de valorisation ou, le cas échéant, d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent chapitre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées au chapitre 9.2 du présent chapitre, du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent chapitre, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

En cas de dépassement, ce bilan est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois, ...) à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est réalisé par l'exploitant et est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de chaque année.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent en être conservés pendant cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement dans les sols est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Fréquence
HAP (exprimé en équivalent benzo(a) pyrène)	Concentration sur les horizons 1 cm et 20 cm	1 fois tous les 10 ans



TITRE 10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 10.1. Installations de compression d'air

Article 10.1.1. Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés (extincteurs, postes d'eau, ...). Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Chapitre 10.2. Dépôt de liquides inflammables

Article 10.2.1. Généralités

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 et l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 10.2.2. Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 10.2.3. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Dans ce cas, une notice

détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.4. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 10.2.5. Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 10.2.6. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Chapitre 10.3. Installations de distribution de liquides inflammables

Article 10.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils

de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de reversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 10.3.2. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 10.3.3. Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 235 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- 1 couvercle spécial anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Chapitre 10.4. Silos de stockage de produits finis

Article 10.4.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieurs à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 10.4.2. Périmètres d'isolement

Les silos de stockage induisent des rayons de dangers égaux à 1.5 fois la hauteur de chaque silo sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

Silo		Périmètre d'isolement en mètres
Hangar IV		30,75
Hangar V		30,75
Hangar VI		25
Hangar VII		25
Silo béton	Produits déshydratés	Tour : 69,30 Cellules : 60,8
	Unités céréales	Tour : 69,3 Cellules : 50
Silo métallique		Tour : 50,40 Cellules : 50
UAB		76,5
Poste d'expéditions (boisseaux)		0

L'exploitant doit être propriétaire ou posséder une servitude de droit privé sur les terrains concernés par les rayons d'isolement induits par les différents silos et boisseaux de stockage.

Article 10.4.3. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Article 10.4.4. Conception

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 10.4.5. Risque incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation de l'ensemble des structures porteuses en matériaux incombustibles,
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie,
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
 - les systèmes directs de détection d'incendie,
 - les systèmes d'alarme,
 - les systèmes d'évacuation des fumées,
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées,
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Article 10.4.6. Antenne

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 10.4.7. Fosses de réception

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 10.4.8. Limitation de production de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 10.4.9 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 10.4.9. Captage des poussières

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 10.4.11.

Article 10.4.10. Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.11. Système d'aspiration

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Pour le stockage de granulés : aspiration des têtes et pieds d'élévateurs, des jetées, des transporteurs et des équipements de travail des produits déshydratés.

Pour l'unité d'aliments pour bétail :

- filtres à manche sur les broyeurs,
- cyclones sur les refroidisseurs,
- capotage des transporteurs à bande de reprise,
- aspiration des jetées de granulés par filtre à manches.

Pour l'unité céréale :

- capotage des équipements de manutention,
- aspiration des têtes d'élévateur par filtre à manches,
- aspiration des jetées de granulés par filtre à manches.

Les poussières de céréales sont stockées dans un boisseau du silo béton pour Luzéal et dans une benne capotée extérieure pour l'unité céréale.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Article 10.4.12. Installations de séchage

La surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les sècheurs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les sècheurs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points. Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.13. Inertage

Toutes les cellules du silo béton affectées au stockage d'extrait de concentré de Luzerne sont inertées à l'azote après chaque remplissage afin de prévenir le risque d'auto-échauffement en réduisant la quantité de comburant (oxygène < 2%). Pour ce faire, l'exploitant dispose sur site d'une installation de production d'azote.

Avant la mise sous gaz d'une cellule, les joints d'étanchéité sont systématiquement changés.

L'injection d'azote est réalisée en pied de cellule, l'excédent étant évacué par une soupape située en haut de cellule. L'injection débute avec un débit de 30 m³ /h pendant 36 heures minimum.

Les cellules sont ensuite maintenues en permanence sous alimentation en gaz à raison de 3 m³ /h jusqu'à désilage afin de compenser les pertes et éviter les entrées d'air extérieur. Avant l'opération de désilage, la vanne d'entrée d'azote de la cellule est coupée.

Article 10.4.14. Contrôle du risque d'échauffement

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Le matériel employé est défini comme suit :

Stockage de granulés	Type de matériel	Nombre	Report alarme
Silo vertical béton (cellules et as de carreaux)	Sondes thermométriques fixes	125 sondes	oui
Hangar IV	Sondes thermométriques fixes	95 sondes	oui
Hangar V	Sondes thermométriques fixes	76 sondes	oui
Hangar VI	Sondes thermométriques mobiles	/	non

Stockage balles	Type de matériel	Nombre	Report alarme
Hangar V	Sondes thermométriques mobiles	/	oui
Hangar IV	Sondes thermométriques mobiles	/	oui

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, ...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant d'être ensilé pour éviter d'être stocké à un pourcentage d'humidité qui provoquerait l'auto-échauffement.

Article 10.4.15. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches implantées dans les pignons Nord-Est du silo métal et Sud-Est du silo béton sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les cellules béton sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Ce dispositif doit permettre, en cas de problème, d'alimenter les cellules en gaz inerte. L'exploitant dispose sur site une installation permettant de produire ce gaz inerte (article 10.4.13).

Une procédure accompagne la mise en œuvre du dispositif d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques d'activation / de mise en place. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 10.4.16. Moyens de protection contre les explosions

Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Silo vertical : tour de travail et cellules de l'unité céréale	16 m ²	25 mbar	vitre
Unité céréale : filtre à manche	1 m ²	100 mbar	événement normalisé
Filtres à manches : événement sur sommet de trois filtres et sur filtre n°7	3 m ²	100 mbar	événement normalisé

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

Le 4^{ème} étage du silo béton n'a pas de communication avec la galerie supérieure d'ensilage de l'unité de déshydratation (bardage ou porte métallique).

Article 10.4.17. Travaux, maintenance et exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité du permis de feu,
- la nature des dangers et le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux (par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte).

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant. Ce rayon doit être défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.18. Contrôle et entretien des organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les appareils de manutention sont équipés des dispositifs suivant permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Silo vertical béton hors unité céréales	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration - Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation - Détecteurs de bourrage - Détecteurs de surintensité moteur
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleurs de températures sur les paliers - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Détecteurs de bourrage - Sangles non propagatrices de la flamme
Unité céréales du silo béton	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteurs de bourrage - Détecteurs de surintensité moteur
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleur de rotation
	Transporteurs à vis	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation et d'intensité - Protection thermique - Détecteurs de bourrage
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> - Aspiration des poussières
Silo métallique	Transporteurs à chaînes fosse de réception	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes BT3, BT6, BT8 et transporteur sur cellules	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration - Détecteurs de bourrage
	Bandes transporteuses 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration
Transporteuses à bandes : Tapis 1,2,3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur - Bandes non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration - Détecteurs de bourrage 	

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
	Bande Peseuse	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Contrôleur de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Détecteurs de bourrage
	Élévateurs 1,2,3,4, et reprise fosse	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleurs de températures sur les paliers - Contrôleur de rotation - Détecteurs de bourrage - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme
	Élévateur chaud et élévateur n°2	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleur de rotation - Sangles non propagatrices de la flamme
	Vis vers usine Vis vers E4 Vis emprise	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation et d'intensité - Protection thermique
	Vis alimentation mélangeuse Vis sous C8 Vis pied mélangeuse Vis variatrice Vis sous presse Vis de vidange trémie miettes	<ul style="list-style-type: none"> - Protection thermique
Voie Humide	Transporteurs à vis	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation et d'intensité - Protection thermique
Usine de déshydratation	Transporteurs à vis	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation et d'intensité (sauf pour les vis dans les mélangeuses) - Protection thermique
Usine Aliment du Bétail	Transporteurs à vis	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de rotation et d'intensité - Protection thermique
	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration - Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs - Contrôleurs de températures sur les paliers - Contrôleur de rotation - Détecteurs de bourrage - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Hangar IV	Transporteurs à bandes	- Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration
Hangar V	Transporteurs à bandes	- Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration
Postes de chargement	Transporteurs à bandes BR21, BR22, TB3, TB5	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration - Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	- Contrôleurs de températures sur les paliers - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme - Capotage et/ou aspiration
	Boisseaux	- Sondes de niveaux

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, ... doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 10.4.19. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans les temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Chapitre 10.5. Stockage de charbon et de lignite

Article 10.5.1. Généralités

Les stockages de charbon et lignite ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres de la route départementale 946 de manière à laisser un passage libre. Ces stockages seront constitués de dépôts successifs de couches compactées. La hauteur des stockages ne devra pas dépasser 6 mètres. Une surveillance thermométrique sera régulièrement assurée par l'exploitant. En cas d'auto-échauffement, la partie concernée devra être étalée sur le sol puis noyée à l'eau.

Les eaux pluviales provenant du stockage aérien de charbon et de lignite sont collectées dans les bassins de stockage décrits à l'article 5.1.6.

Chapitre 10.6. Substances très toxiques

Article 10.6.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 10.6.2. Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.6.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1.1. délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2. droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11.1.3. sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 11.1.4. publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saulces-Champenoises et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saulces-Champenoises fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11.1.5. exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Gie Chardonneuse.

Fait à Charleville-Mézières, le

18 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

↪

Annexes

Plan des installations

Surveillance
des
émissions
sonores

Points de mesure des émissions sonores

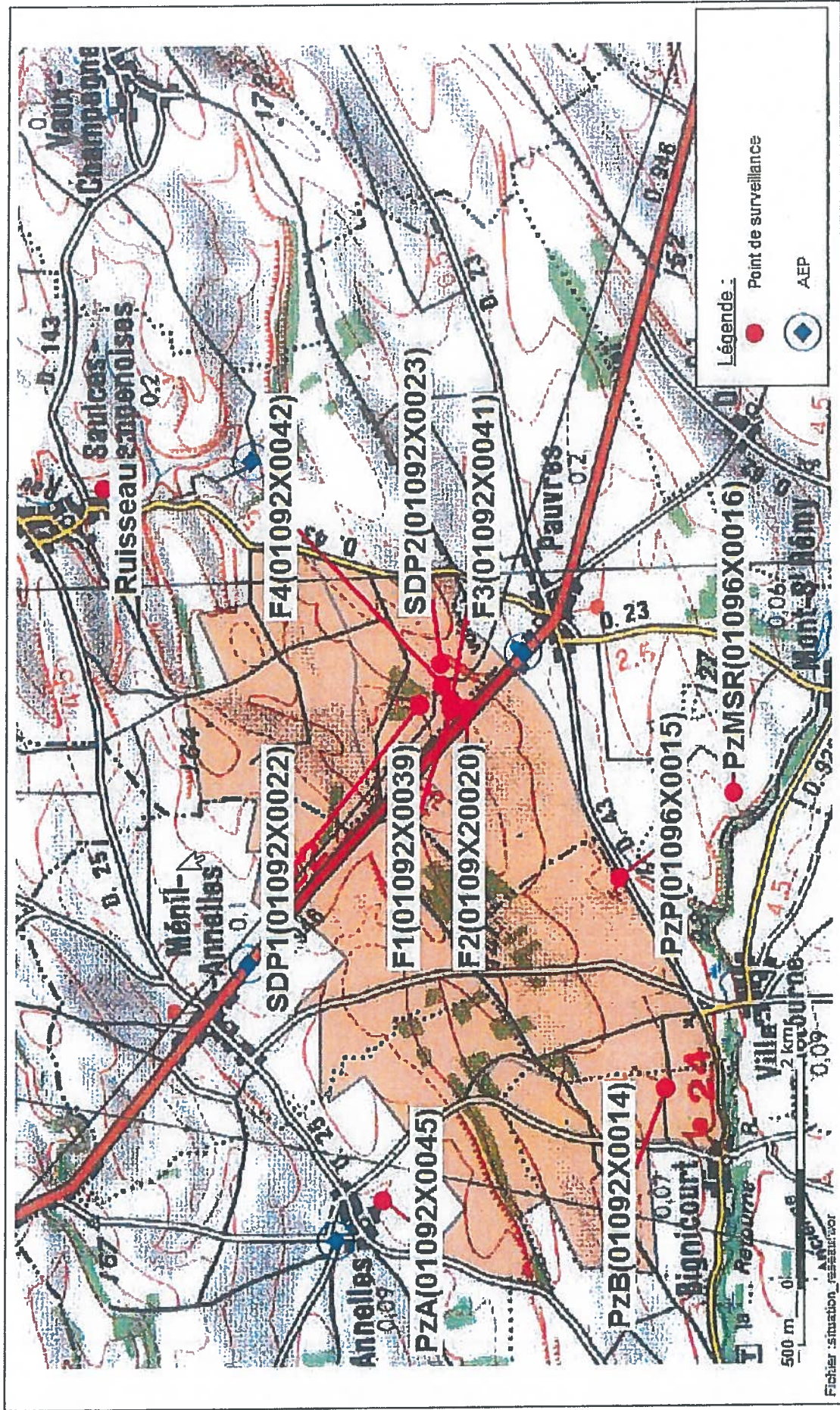


Zone d'émergence réglementée



Surveillance des eaux souterraines

Surveillance des eaux souterraines



Plan des parcelles épanposables

Liste des parcelles épardables

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : ANNELLES

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						246,62	244,99	1,63	
DEGLAIRE Bernadette	22222-2	ACTIVE	Noue Coutelein	ANNELLES	X3 69	24,29	24,29	0,00	
DEGLAIRE Bernadette	22222-4	ACTIVE	Mont de pauvres	ANNELLES	ZE 1-3-4	15,09	15,09	0,00	
DEGLAIRE Bernadette	XX3	ACTIVE	Chemin de Juniville	ANNELLES	ZA 121	3,97	3,97	0,00	
EARL CLEMENT ROUSSEL	21751-1	ACTIVE	Noue Jaumée	ANNELLES	ZH 8	26,63	26,63	0,00	
EARL CLEMENT ROUSSEL	21751-2	ACTIVE	Noue Jaumée	ANNELLES	ZH 9-10	10,00	10,00	0,00	
EARL de la SAUSSAIE	21680-1	ACTIVE	Mont de ville	ANNELLES	ZE 12	7,44	7,44	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-1	ACTIVE	Herbigny	ANNELLES	ZE 16-17	14,39	14,39	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-2	ACTIVE	Mont Genois	ANNELLES	YA 70	0,86	0,86	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-5	ACTIVE	Herbigny	ANNELLES	ZD 14	4,93	4,43	0,50	Isolement de tiers
EARL Les TOURTERELLES	21498-1	ACTIVE	Le Mont de Bignicourt	ANNELLES	ZA 8	7,94	7,94	0,00	
EARL LOUISIANNE	20988-1	ACTIVE	Le Mont de Bignicourt	ANNELLES	ZA 7-48-49-52-53-56	11,18	11,18	0,00	
EARL VERZEAU NIVELLE	21543-1	ACTIVE	Mont Genois	ANNELLES	YA 55 à 58	4,71	4,71	0,00	
EARL VERZEAU NIVELLE	21543-2	ACTIVE	Cote de la Noue de Terre	ANNELLES	YA 48-49-50	14,68	14,68	0,00	
FRICOTTEAU Pascal	21565-1	ACTIVE	Mont de Ville / Noue de Terre	ANNELLES	ZE 14-15 / YA 65-66-65	8,89	8,89	0,00	
FRICOTTEAU Pascal	21565-2	ACTIVE	Noue de Terre	ANNELLES	YA 60 à 64	9,74	9,74	0,00	
GAEC LEGROS	20480-6	ACTIVE	Herbigny	ANNELLES	ZD 15-16	14,00	13,80	0,20	Isolement de tiers
JADOT Michèle	21679-1	ACTIVE	Mont Genois	ANNELLES	YA 54	1,63	1,63	0,00	
PAUBON Sébastien	21039-1	ACTIVE	Mont Collet	ANNELLES	ZA 31-32	2,50	2,50	0,00	
PAUBON Sébastien	21039-2	ACTIVE	Mont Collet	ANNELLES	ZA 31-32	2,38	2,38	0,00	
PAUBON Sébastien	21039-3	ACTIVE	Mont Collet	ANNELLES	ZA 31-32	3,27	3,27	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						246,62	244,99	1,63	
SCEA du JARDINET	14555-1	ACTIVE	Mont de ville	ANNELLES	ZE 13	6,32	6,32	0,00	
SCEA FORRAS AGRI	20960-1	ACTIVE	Herbigny	ANNELLES	ZE 7	16,36	16,36	0,00	
SCEA POTIER MICHAUX	21149-1	ACTIVE	Le Chemin de Juniville	ANNELLES	ZI 9 à 11	8,19	8,19	0,00	
SCEA TASSOT	21068-1	ACTIVE	Noue Coutelin	ANNELLES	X3 170 / ZH 14	18,77	18,77	0,00	
SCHULTZE François	21173-1	ACTIVE	Herbigny	ANNELLES	ZD 17-18	8,46	7,53	0,93	Isolement de tiers,
Total :						246,62	244,99	1,63	

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : **BIGNICOURT**

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						269,56	262,85	6,71	
BARRE André	21842-1	ACTIVE	Au dessus du Chemin de Saulces	BIGNICOURT	Zb 6-7-8	5,80	5,80	0,00	
BARRE André	21842-2	ACTIVE	Au dessus du Chemin de Saulces	BIGNICOURT	ZB 9	6,10	6,10	0,00	
BARRE André	21842-3	ACTIVE	Les Maillets	BIGNICOURT	ZC 87	2,97	2,73	0,24	Isolément de tiers
BOURIN Jean Baptiste	23039-1	ACTIVE	La Ceinture	BIGNICOURT	ZC 8	2,34	1,69	0,65	Isolément de tiers
BOURIN Jean Baptiste	23039-2	ACTIVE	La Ceinture	BIGNICOURT	ZC 13-79	10,46	10,46	0,00	
BOURIN Jean Baptiste	23039-3	ACTIVE	Chemin de Juniville	BIGNICOURT	ZD 68	12,40	12,40	0,00	
DEGLAIRE Bernadette	2222-1	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZD 3	11,21	11,21	0,00	
EARL CUIF GORGE Claudy	22119-1	ACTIVE	La Ceinture	BIGNICOURT	ZC 7	1,86	1,14	0,72	Isolément de tiers,
EARL CUIF GORGE Claudy	22119-2	ACTIVE	Les Maillets	BIGNICOURT	ZC 86	3,36	3,10	0,26	Isolément de tiers,
EARL AVET	20246-1	ACTIVE	Chemin de Saulces	BIGNICOURT	ZB 21	5,17	5,17	0,00	
EARL AVET	20246-2	ACTIVE	La Garenne	BIGNICOURT	ZB 11 à 13	8,90	8,90	0,00	
EARL AVET	20246-3	ACTIVE	Chemin de Juniville / Termesse	BIGNICOURT	ZD 10-65 / YC 17-18	12,39	12,39	0,00	
EARL COLLET FAVREAU	16407-1	ACTIVE	Le Chemin de Juniville	BIGNICOURT	ZD 5	6,97	6,97	0,00	
EARL LEPINE	22139-1	ACTIVE	Chemin de Saulces	BIGNICOURT	ZB 20	13,86	13,86	0,00	
GAEC LEGROS	20480-1	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZA 5	18,63	18,63	0,00	
GAEC LEGROS	20480-2	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZA 4	10,76	10,76	0,00	
GAEC LEGROS	20480-3	ACTIVE	Noue de terre	BIGNICOURT	ZA 19 - ZB 16	14,59	14,59	0,00	
GAEC LEGROS	20480-4	ACTIVE	Les Maillets	BIGNICOURT	ZC 85	10,38	8,62	1,76	Isolément de tiers
GAEC LEGROS	20480-5	ACTIVE	Les Maillets	BIGNICOURT	ZC 71	9,74	8,40	1,34	Isolément de tiers

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						269,56	262,85	6,71	
ROUSSEAUX Baptiste	22920-1	ACTIVE	La Ceinture	BIGNICOURT	ZC 81	5,38	3,67	1,71	Isolement de tiers
SCEA des MOULINS	21862-1	ACTIVE	Chemin de Juniville	BIGNICOURT	ZD 4	10,39	10,36	0,03	Isolement de tiers,
SCEA GERMINALE	20247-1	ACTIVE	Bois livoir	BIGNICOURT	ZA 12-13	12,00	12,00	0,00	
SCEA GERMINALE	20247-2	ACTIVE	Les Budes	BIGNICOURT	ZB 19 ZC 4-5	20,92	20,92	0,00	
SCEA GUGLIN	20248-1	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZA 9	2,72	2,72	0,00	
SCEA GUGLIN	20248-2	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZA 8	3,06	3,06	0,00	
SCEA GUGLIN	20248-3	ACTIVE	Bois Livoir	BIGNICOURT	ZA 7	4,09	4,09	0,00	
SCEA GUGLIN	20248-5	ACTIVE	La Ceinture	BIGNICOURT	ZC 77-83	11,43	11,43	0,00	
SCEA GUGLIN	20248-6	ACTIVE	Au dessus du Chemin de Saulces	BIGNICOURT	ZB 1-3-4-5-22-23	31,68	31,68	0,00	
Total :						269,56	262,85	6,71	

Tl. : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : JUNIVILLE

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
SCEA GOGLIN	20248-4	ACTIVE	Bois Livoir	JUNIVILLE	ZA 9 / YB 4 (Juniville)	3,86	3,86	0,00	
Total :						3,86	3,86	0,00	

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

Sur la commune : MENIL-ANNELLES

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						258,40	258,40	0,00	
BECHECLOUD François	21022-1	ACTIVE	Montevrain	MENIL-ANNE ES	Z4 110-111-189	5,99	5,99	0,00	
EARL CUIF CARRE	20440-1	ACTIVE	La Comatie	MENIL-ANNE ES	Z4 161	6,52	6,52	0,00	
EARL CUIF CARRE	20440-2	ACTIVE	La Comatie	MENIL-ANNE ES	ZA 161	5,45	5,45	0,00	
EARL CUIF HUGOT	21347-1	ACTIVE	La Layenne	MENIL-ANNE ES	Z4 121	3,12	3,12	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-1	ACTIVE	Mont de ville	MENIL-ANNE ES	Y 16-92-41-42-65 à 82-93-185	10,73	10,73	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-2	ACTIVE	Cote de la Naux Marie	MENIL-ANNE ES	Y4 27 à 31 - 34 -35	1,17	1,17	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-2	ACTIVE	La Route de Ville	MENIL-ANNE ES	Y4 1 à 24 -179-180-194	7,61	7,61	0,00	
EARL des NEAUX	21799-1	ACTIVE	Montevrain	MENIL-ANNE ES	Z4 109	3,58	3,58	0,00	
EARL desCHARMES	21265-1	ACTIVE	La Fachette	MENIL-ANNE ES	Y2 50-51-52	11,35	11,35	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-3	ACTIVE	EARL JADOT HUGOT	MENIL-ANNE ES	Z4 113-190	4,27	4,27	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-4	ACTIVE	Buisson Jaunet	MENIL-ANNE ES	Y4 102	1,70	1,70	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-6	ACTIVE	Champ de Pourceaux	MENIL-ANNE ES	ZB 28	3,79	3,79	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-7	ACTIVE	Champ des Pourceaux	MENIL-ANNE ES	ZB 29	3,31	3,31	0,00	
EARL JADOT HUGOT	21801-8	ACTIVE	Champ des Pourceaux	MENIL-ANNE ES	ZB 30-31-32-33-34	4,53	4,53	0,00	
EARL Les TOURTERELLES	21498-2	ACTIVE	La Naux Marie	MENIL-ANNE ES	Y4 97	3,67	3,67	0,00	
EARL Les TOURTERELLES	21498-3	ACTIVE	La Naux Marie	MENIL-ANNE ES	Y4 155-156	4,66	4,66	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						258,40	258,40	0,00	
EARL Les TOURTERELLES	21498-4	ACTIVE	Fond de la Naux Marie	MENIL-ANNEILL ES	Y4 99	5,98	5,98	0,00	
EARL Les TOURTERELLES	21498-5	ACTIVE	Fond de la Naux Marie	MENIL-ANNEILL ES	Y4 99-100	9,15	9,15	0,00	
EARL Les TOURTERELLES	21498-6	ACTIVE	La Naue Marie	MENIL-ANNEILL ES	Y4 94-130-132	6,81	6,81	0,00	
EARL RONSIN BOEDA	20437-1	ACTIVE	Comfereu/Hau Saint Nicolas	MENIL-ANNEILL ES	Z4 130-155/Z4 120-136-137-138-139-211-213-214-131-116-149-150-133-134-151-117-152	16,21	16,21	0,00	
EARL RONSIN BOEDA	20437-2	ACTIVE	Comfereu	MENIL-ANNEILL ES	Z4 159-160	6,02	6,02	0,00	
JADOT Michèle	21679-2	ACTIVE	La Fachette	MENIL-ANNEILL ES	Y2 49	10,29	10,29	0,00	
JADOT Michèle	21679-3	ACTIVE	La Croisette	MENIL-ANNEILL ES	ZD 2	4,78	4,78	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-1	ACTIVE	Naupierre	MENIL-ANNEILL ES	Y4 87-114 à 119-134-136-144-145-146-187-188	11,19	11,19	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-2	ACTIVE	Naupierre	MENIL-ANNEILL ES	Y4 148	0,46	0,46	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-3	ACTIVE	Naupierre	MENIL-ANNEILL ES	Y4 148	1,58	1,58	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-4	ACTIVE	Fond des Commes	MENIL-ANNEILL ES	AD 67-68-71-73-74-85 à 95-97 à 103-107-112 à 139 176-178-181-182-193-196-198-199-200-201-203	31,80	31,80	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-5	ACTIVE		MENIL-ANNEILL ES	AD 26-31-32-33-38-39-144-147-148-151-159-160-162-163-197	14,72	14,72	0,00	
MAHUT Aymeric	23055-7	ACTIVE	Champ des Pourceaux	MENIL-ANNEILL ES	ZB 35-36	16,97	16,97	0,00	
SCEA BAUSSERON	23017-1	ACTIVE	La Layenne	MENIL-ANNEILL ES	Z4 122	2,95	2,95	0,00	
SCEA BOUCHEZ COLLAS	20438-1	ACTIVE	La Sarclette	MENIL-ANNEILL ES	Y2 53-54	10,91	10,91	0,00	
SCEA BOUCHEZ COLLAS	20438-2	ACTIVE	La Sarclette	MENIL-ANNEILL ES	Y2 55	9,68	9,68	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épardable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						258,40	258,40	0,00	
SCEA BOUCHEZ COLLAS	20438-3	ACTIVE	Montevrain	MENIL-ANNELL ES	Z4 108	2,97	2,97	0,00	
SCEA TASSOT	21068-2	ACTIVE	Buisson Jaunet	MENIL-ANNELL ES	Y4 101	14,48	14,48	0,00	
Total :						258,40	258,40	0,00	

Tl. : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : PAUVRES

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						227,04	221,91	5,11	
BARRE André	XX 41	ACTIVE		PAUVRES		13,68	13,68	0,00	
EARL COGNIARD Julien et Patrick	21090-1	ACTIVE	Petites Commes	PAUVRES	ZB 81 à 91- 93-99-1 00	11,93	11,89	0,04	isolement de tiers
EARL COGNIARD Julien et Patrick	21090-2	ACTIVE	Champ de la Messe/ Naud Cota	PAUVRES	ZB 55-57-60-74	12,12	12,12	0,00	
EARL COGNIARD Julien et Patrick	21090-3	ACTIVE	Naud Cota	PAUVRES	ZB 62	3,32	3,32	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-4	ACTIVE	Coraive	PAUVRES	ZA 3-77	4,99	4,99	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-5	ACTIVE	Coraive	PAUVRES	ZB 78-79	4,80	4,80	0,00	
EARL de la CABARIE	20015-6	ACTIVE	Champ Marlon	PAUVRES	ZB 53	9,65	9,65	0,00	
EARL des MAZINS	20041-1	ACTIVE		PAUVRES	ZA 41-48-49	3,00	3,00	0,00	
EARL des MAZINS	20041-2	ACTIVE	Coraive	PAUVRES	ZA 45-58-59-62-63-64-	64,91	64,91	0,00	
EARL des MAZINS	20041-3	ACTIVE	Derrière les places	PAUVRES	ZB 22	3,22	2,07	1,15	isolement de tiers,
EARL GRISON Michel	20955-1	ACTIVE	Pisot	PAUVRES	ZB 42	6,18	6,18	0,00	
EARL HUTTIN LEPINOIS	20465-4	ACTIVE		PAUVRES	ZB 47-67-68	7,18	7,18	0,00	
EARL HUTTIN LEPINOIS	20465-5	ACTIVE	Champ Marlon	PAUVRES	ZB 51	4,78	4,78	0,00	
EARL l'Enclos COLLET	22062-1	ACTIVE	Champ tiviaux	PAUVRES	ZA 113-114	4,71	4,20	0,51	isolement de tiers,
EARL LACLAIRE MEUNIER	22178-1	ACTIVE	Fond de la cloche/Buisson des Commes	PAUVRES	ZA 19-96	8,47	8,47	0,00	
EARL LACLAIRE MEUNIER	22178-2	ACTIVE	Champ de la Messe	PAUVRES	ZB 70 à 73	10,85	10,85	0,00	isolement de tiers,
EARL LETISSIER LES BOURGS	20239-2	ACTIVE	Petites Commes	PAUVRES	ZA 16-50-51-52-92-94	2,28	2,28	0,00	
EARL LETISSIER LES BOURGS	22178-1	ACTIVE		PAUVRES	ZA 16-17-19-41-42-43-44-45-50	9,34	9,34	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						227,04	221,91	5,11	
GAEC des SAULES	20363-1	ACTIVE	Grandes Commes	PAUVRES	ZA 22	2,31	2,31	0,00	
HAAS Robert	21109-2	ACTIVE	Champ Tiviaux	PAUVRES	ZA 102 à 104-106-1 08-110 à 112 - 117- 118-122	11,93	8,85	3,08	Isolément de tiers,
LACLAIRE Philippe	22063-1	ACTIVE	Petites Commes	PAUVRES	ZA 53	0,45	0,45	0,00	
LACLAIRE Philippe	22063-2	ACTIVE	Naud Cota	PAUVRES	ZB 64	6,88	6,77	0,11	Isolément de cours d'eau
LACLAIRE Philippe	22063-3	ACTIVE	Naud Cota	PAUVRES	ZB 17	4,82	4,58	0,22	Isolément de cours d'eau
MAHUT Ayméric	23055-6	ACTIVE	Les Commes	PAUVRES	AD 34 à 40 131-132 -135-139-183-198	2,61	2,61	0,00	
SCEA BAUSSERON	23017-2	ACTIVE	Coraiive	PAUVRES	ZA 134	8,46	8,46	0,00	
SCEA WILLEMET	22959-1	ACTIVE	Grandes Commes	PAUVRES	ZA 23-24	4,17	4,17	0,00	
Total :						227,04	221,91	5,11	

Tl. : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : SAULCES-CHAMPENOISES

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						516,36	513,06	3,29	
DUPOIT Gaëtan	23018-1	ACTIVE	Sausse Terre	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 5-6-7-8	10,43	9,16	1,27	Isolement de tiers
EARL ALLART	20770-1	ACTIVE	Le Carreau Picard	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 23-24-25-26-27- 28-29	10,78	10,78	0,00	
EARL CUIF CARRE	20440-3	ACTIVE	Les Commes Saint Rémy	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 2-209-210	13,39	13,39	0,00	
EARL CUIF HUGOT	21347-2	ACTIVE	Roya	SAULCES-CHA MPENOISES	YY 15-16-17-18-19	14,59	14,56	0,03	Isolement de tiers,
EARL de la SITELLE	21800-1	ACTIVE	Les Conquetes	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 3-5	3,72	3,72	0,00	
EARL des CAUSSEMONS	20745-1	ACTIVE	La Croisette	SAULCES-CHA MPENOISES	XD 13	9,74	9,74	0,00	
EARL desCHARMES	21265-2	ACTIVE	Les grandes longées de Nortillon	SAULCES-CHA MPENOISES	XH 1-2-3	35,21	35,21	0,00	
EARL desCHARMES	21265-3	ACTIVE	Les grandes longées de Nortillon	SAULCES-CHA MPENOISES	XH 4-5	15,60	15,60	0,00	
EARL DOMINO	21059-1	ACTIVE	Roya	SAULCES-CHA MPENOISES	YY 9	5,17	5,17	0,00	
EARL du TREMOIS	20313-1	ACTIVE	La petite Layenne	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 17	6,53	6,53	0,00	
EARL du TREMOIS	20313-2	ACTIVE	Le Goulot de Cuir	SAULCES-CHA MPENOISES	XB 2-3-4	19,01	19,01	0,00	
EARL du TREMOIS	20313-3	ACTIVE	Le Goulot de Cuir	SAULCES-CHA MPENOISES	XB 6-44	12,44	12,44	0,00	
EARL GUILLIN	20571-1	ACTIVE	Les Conquetes	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 6-7-8	26,56	26,56	0,00	
EARL GUILLIN	20571-2	ACTIVE	Les grandes longées de Nortillon	SAULCES-CHA MPENOISES	XH 6	13,97	13,97	0,00	
EARL HUTTON LEPINOIS	20465-1	ACTIVE	Le Carreau Picard	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 18-19-20-21-22	20,67	20,67	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanodable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						516,36	513,06	3,29	
EARL HUTTIN LEPINOIS	20465-2	ACTIVE	Berge en Nouvelle	SAULCES-CHA MPENOISES	XA 8	2,53	2,53	0,00	
EARL HUTTIN LEPINOIS	20465-3	ACTIVE	Cerceau	SAULCES-CHA MPENOISES	YY 1-2	6,16	6,16	0,00	
EARL MAHUT Sylvian	21645-1	ACTIVE	La Croisette	SAULCES-CHA MPENOISES	XD 8-9-10	13,56	13,56	0,00	
EARL SINNER	20970-1	ACTIVE	Le Mont Renard	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 14	4,33	4,01	0,32	Isolement de tiers
GAEC des SAULES	20363-2	ACTIVE	Le Buisson Morlet	SAULCES-CHA MPENOISES	XB 9-10-11	8,93	8,93	0,00	
GAEC des SAULES	20363-3	ACTIVE	Le Buisson Morlet	SAULCES-CHA MPENOISES	XB 8	2,16	2,16	0,00	
GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX	21993-1	ACTIVE	Sausse Terre	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 4	8,69	8,49	0,20	Isolement de tiers,
HAAS Robert	21109-1	ACTIVE	Cerceau	SAULCES-CHA MPENOISES	YY 4-7-21-22	5,91	5,91	0,00	
MORTIER Michel	21102-1	ACTIVE	La Croisette	SAULCES-CHA MPENOISES	XD 12	11,36	11,36	0,00	
MORTIER Michel	21102-2	ACTIVE	Les Conquettes	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 23	5,32	5,32	0,00	
MORTIER Michel	21102-3	ACTIVE	Berge en Nouvelle	SAULCES-CHA MPENOISES	XA 9-10-36	18,14	18,14	0,00	
MORTIER Michel	21102-4	ACTIVE	Berge en Nouvelle	SAULCES-CHA MPENOISES	XA 35	4,52	4,52	0,00	
SCA LUZEAL	29001-1	ACTIVE	Cerceau	SAULCES-CHA MPENOISES	YB 133	5,79	5,32	0,47	Isolement de tiers,
SCEA de la FOSSE BOUQUET	20001-1	ACTIVE	Sausse Terre	SAULCES-CHA MPENOISES	YZ 1-2	13,25	13,25	0,00	
SCEA de la LORETTE	20409-1	ACTIVE	La Croisette	SAULCES-CHA MPENOISES	XD 3-4-5-6-7	9,69	9,69	0,00	
SCEA des MAZIAUX	23037-1	ACTIVE	La Petite Layenne	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 13-14-16-21-25	30,14	30,14	0,00	
SCEA du CLOCHER	21926-1	ACTIVE	La Croisette	SAULCES-CHA MPENOISES	ZD 11	18,92	18,92	0,00	
SCEA du CLOCHER	21926-2	ACTIVE	La petite Layenne	SAULCES-CHA MPENOISES	XC 12	14,59	14,59	0,00	
SCEA du PRE aux PONTS	21990-1	ACTIVE	Berge en Nouvelle	SAULCES-CHA MPENOISES	XA 3-4-5-6-7	20,96	20,96	0,00	
SCEA du PRE aux PONTS	21990-2	ACTIVE	Les grandes longées de Nortillon	SAULCES-CHA MPENOISES	XH 7	4,70	4,70	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						516,36	513,06	3,29	
SCEA du PRE aux PONTS	21990-3	ACTIVE	Charmonty	SAULCES-CHAMPENOISES	ZH 11-12	18,81	18,81	0,00	
SCEA du PRE aux PONTS	21990-4	ACTIVE	Au dessus de Fay	SAULCES-CHAMPENOISES	XE 59-60	20,44	20,44	0,00	
SCEA SIMON GUERIN	20761-1	ACTIVE	Le Bulisson Morlet	SAULCES-CHAMPENOISES	XB 12-13-14	7,33	7,33	0,00	
THOMASSET Johann	22965-1	ACTIVE	Le Mont Renard	SAULCES-CHAMPENOISES	YZ 14-15-16	23,59	22,58	1,00	Isolement de tiers
THOMASSET Johann	22965-2	ACTIVE	Roya	SAULCES-CHAMPENOISES	YY 10-11-12-13-14	18,73	18,73	0,00	
Total :						516,36	513,06	3,29	

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

ASAE

Sur la commune : VILLE-SUR-RETOURNE

Périmètre d'épandage : PE LUZEAL PAUVRES
Unité de production : LUZEAL PAUVRES

Produit d'épandage : Effluents LUZEAL PAUVRES
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						274,77	274,76	0,00	
EARL BARRE Eloi	15100-1	ACTIVE	Noüe d'Annelles	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZD 14	17,19	17,19	0,00	
EARL BARRE Eloi	15100-2	ACTIVE	Chemin du Ménil	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZC 15	20,56	20,56	0,00	
EARL HUGOT	20593-1	ACTIVE	Noüe d'Annelles	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZD 14	4,55	4,55	0,00	
EARL HUGOT	20593-2	ACTIVE	Noüe d'Annelles	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZD 16-17-18-20-21-22-23-24	13,40	13,40	0,00	
EARL HUGOT	20593-3	ACTIVE	Chemin du Ménil	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZC 6-7-8	20,68	20,68	0,00	
EARL LETISSIER MARTIN	21421-1	ACTIVE	Le Suzon	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZE 5-7-8	13,53	13,53	0,00	
EARL VERZEAU NIVELLE	21543-3	ACTIVE	Route de Pauvres	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZP 1-2-6	40,71	40,71	0,00	
GAEC DEVILLE	20477-1	ACTIVE	Chemin du Ménil	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZC 13	8,89	8,89	0,00	
GAEC DUBOIS	20237-1	ACTIVE	Pisot	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZR 14-16	19,20	19,20	0,00	
GAEC DUBOIS	20237-2	ACTIVE	Pisot	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZR 14-16	1,95	1,95	0,00	
SCEA des ROSIERS	25224-1	ACTIVE	Chemin du Ménil	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZC 3-4	10,29	10,29	0,00	
SCEA des ROSIERS	25224-2	ACTIVE	Chemin du Ménil	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZC 16-17	12,51	12,50	0,00	
SCEA FORRAS AGRI	20960-2	ACTIVE	Noüe d'Annelles	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZD 12	39,93	39,93	0,00	
SCEA FORRAS AGRI	20960-3	ACTIVE	Le Suzon	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZE 1-2-3-4	19,39	19,39	0,00	
SCEA POUPLY	21450-1	ACTIVE	Le Suzon	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZE 9	19,47	19,47	0,00	
SCEA POUPLY	21450-2	ACTIVE	Le Royat	VILLE-SUR-RE TOURNE	ZR 10	12,52	12,52	0,00	

Exploitation	Parcelle	Statut de la parcelle	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :						274,77	274,76	0,00	
Total :						274,77	274,76	0,00	

Tl. : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 16/09/2019

